



## INSTITUT TECHNIQUE DU DEMENAGEMENT ET DU GARDE-MEUBLES

### STATUTS

#### **TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association professionnelle dénommée « INSTITUT TECHNIQUE NATIONAL DU DEMENAGEMENT ET DU GARDE-MEUBLES » (I.T.D.) est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège est fixé à Montreuil (93100) 77 à 85 rue Jean Lolive. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil National.

Sa durée est illimitée.

##### **ARTICLE 2**

L'Institut a pour objet :

- L'étude et la défense des intérêts économiques, matériels et moraux des entreprises nouvelles du déménagement et du garde-meuble et des entreprises uniquement propriétaires de véhicules légers de la profession du déménagement et garde-meuble ;
- Constituer un centre d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession telle que définie à l'alinéa précédent ;
- Maintenir des rapports constants avec la Chambre syndicale du déménagement afin de représenter les intérêts de ses membres ;
- Encourager le développement de la profession et favoriser toutes actions tendant à maintenir la réputation des établissements de la profession tant en France qu'à l'étranger, notamment en créant ou en participant à toutes publications d'ordre professionnel ;
- Créer, développer et administrer les œuvres d'enseignement technique nécessaires à la profession ;
- Mettre en place et gérer tout moyen technique au profit de la profession et de ses adhérents ;
- Mettre en œuvre la formation professionnelle continue au bénéfice des employés et des employeurs de la profession en application de la loi et, plus généralement, mettre en œuvre toute

action favorisant le perfectionnement professionnel et le développement de l'emploi dans le secteur du déménagement ;

- Apporter toutes les informations nécessaires aux entreprises membres concernant les réglementations comptables, fiscales et professionnelles afin de leur apporter une sécurité dans l'exécution de leurs obligations légales ;
- Mettre à la disposition des entreprises membres tous les moyens propres à faciliter l'accroissement de leur productivité et leur efficacité professionnelle.

#### **TITRE II. COMPOSITION-CONDITIONS D'ADMISSION**

##### **ARTICLE 3**

L'Institut se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et d'un membre de droit.

La Chambre syndicale du déménagement (CSD) représentée par son Président est membre de droit de l'Institut. Elle dispose d'une voix délibérative lors des assemblées générales et n'acquiesce pas de cotisation.

##### **ARTICLE 4**

Les membres titulaires : Les membres titulaires sont ceux qui paient la cotisation annuelle fixée par le Conseil National et qui remplissent les conditions prévues par les lois et règlements. Le Conseil national définit chaque année le montant de leur cotisation.

Ne peuvent adhérer à l'ITD en tant que membres titulaires que :

- Les entreprises de déménagement et de garde-meubles nouvelles ;
- ou des entreprises uniquement propriétaires de véhicules légers ;
- ou les entreprises de transport exerçant occasionnellement des déménagements et dont le projet d'évolution du chiffre d'affaires déménagement et leur savoir faire conduiraient à adhérer à la CSD.

Les membres associés : Peuvent également adhérer à l'ITD des personnes morales sous forme associative, ou syndicale, regroupant les personnes remplissant les conditions ci-dessus fixées

Leur adhésion doit être acceptée par le Conseil national qui détermine chaque année le montant de leur cotisation. Ils participent avec voix délibérative aux Assemblées générales, à l'exception de celles extraordinaires.

Les membres d'honneur : Sur proposition de son président, le Conseil National de l'Institut peut accorder à certaines personnalités la qualité de membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont convoqués aux Assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Conseil National et peuvent assister à toute réunion de l'Institut sur invitation du Président. Les membres d'honneur ont uniquement voix consultative et ne versent aucune cotisation à l'Institut.

#### **ARTICLE 5**

Perdent leur qualité de membres de l'Institut :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président ;
- Ceux dont le Conseil National a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de cotisation six mois après son échéance, soit pour non remboursement des frais ou des prestations engagées à leur bénéfice par l'Institut ;
- Ceux pour lesquels le Conseil National a prononcé l'exclusion, pour motif grave, après avoir entendu leurs explications. Les manquements déontologiques, de même que le fait de ne pas gérer l'entreprise en « bon père de famille » constituent, notamment, des fautes graves.

#### **ARTICLE 6**

La dissolution d'un organisme, la démission acceptée ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Institut qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus en cours d'année civile sont toutefois tenus au paiement des cotisations échues et de l'année en cours et éventuellement, au remboursement des frais engagés à leur bénéfice.

#### **ARTICLE 7**

Le patrimoine de l'Institut répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres ne puisse être mis en cause personnellement.

### **TITRE III. ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 8**

L'Institut est administré par un Conseil National de 7 membres, dont 6 qui sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Ne sont éligibles que les professionnels en activité ou ayant, à leur actif, au moins 15 ans d'exercice de la profession à un poste de direction et ayant cessé leur activité depuis moins de 7 ans.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil National le pourvoit. Le choix du Conseil est ensuite ratifié par la prochaine Assemblée générale. Les fonctions des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président de la Chambre syndicale du déménagement est membre de droit du Conseil national de l'ITD.

#### **ARTICLE 9**

Chaque année le Conseil national nomme parmi ses membres deux Vice-président dont le Vice-président trésorier.

Le Bureau exécutif comprend également :

- Le Président de l'association élu par l'Assemblée générale ;
- Et le Président de la Chambre syndicale du déménagement qui est membre de droit du Bureau exécutif de l'ITD.

Le Bureau exécutif est convoqué par le Président ou le Président de la Chambre syndicale du déménagement. Il prend les décisions relatives à la gestion courante à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, majorité devant comprendre le vote favorable du Président de la Chambre syndicale du déménagement.

L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au 31 décembre de la même année.

Les fonctions de membre du Conseil national et du Bureau exécutif sont bénévoles.

## **ARTICLE 10**

Le Conseil national se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Institut, et au moins deux fois par an, ou à la suite d'une demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, majorité devant comprendre le vote favorable du Président de la Chambre syndicale du déménagement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et un Vice-président.

## **ARTICLE 11**

Le Conseil national peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale, notamment :

- Il établit le règlement intérieur ;
- Il approuve, sur proposition du Bureau exécutif, le montant des cotisations annuelles des membres et les bases de calcul des prestations particulières qui pourraient être réalisées au profit des membres sur leur demande.

## **ARTICLE 12**

Le Président, préside les Assemblées générales les réunions du Comité national et du Bureau exécutif.

Il est rééligible deux fois par l'Assemblée générale.

Le Président dirige le Syndicat, sous le contrôle du Bureau exécutif. Il est notamment garant de la mise en œuvre des décisions du Conseil National et du Bureau. Il représente l'Institut en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Le Président a seul pouvoir pour signer tout acte engageant l'Institut, tout reçu, tout chèque, mandat ou quittance. Il peut déléguer sa signature au Trésorier.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Vice-président trésorier contrôle les comptes de l'Institut et rend compte à l'Assemblée annuelle. Il est garant de la transparence des comptes et de l'utilisation licite des sommes engagées.

## **TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 13**

L'Assemblée générale des membres de l'Institut se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président à son initiative ou sur décision du Conseil National ou sur la demande du cinquième au moins des membres de l'Assemblée générale.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil National. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, majorité devant comprendre le vote favorable du Président de la Chambre syndicale du déménagement.

Les membres présents ne peuvent détenir plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil national sur la gestion et la situation morale et financière de l'Institut.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil élit le Président et d'une manière générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 14**

Les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'Institut ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet comprenant la moitié des membres titulaires présents.

Dans le cas où le quorum précité ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera réunie dans le mois qui suivra et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des Membres titulaires présents ou représentés.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres titulaires présents ou représentés. Les membres associés disposent d'une simple voix consultative pendant ces réunions.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution n'entre en vigueur qu'après validation par le Président de la Chambre syndicale.

## **ARTICLE 15**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou un Vice-président.

Les copies ou extraits des ces procès verbaux sont valablement signés par le Président ou un Vice-président.

## **TITRE V**

### **ARTICLE 16**

Les ressources de l'Institut comprennent :

- Les droits d'entrée ;
- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les contributions consenties par les entreprises intéressées ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les rémunérations des biens et valeurs lui appartenant ;
- Les subventions ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## **TITRE VI**

### **ARTICLE 17**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale délibère ainsi qu'il en est dit à l'Article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Institut et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Ils décident de l'affectation de l'actif net restant après paiement des charges de l'Institut et des frais de sa liquidation en privilégiant les organisations associatives les plus représentatives de la profession.